Reçu en préfecture le 11/02/2021
ID : 025-242500361-20210211-DIV2108A4-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU DOUBS

Grand Besançon Métropole

Arrêté du Président de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole

Date de début d'affichage : 15/02/2021
Date de fin d'affichage : 15/04/2021

DIV.21.08.A4

OBJET : Modification du règlement intérieur des aires de grands passages de Grand Besançon Métropole – Abrogation du règlement intérieur du 14 février 2019

La Présidente de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole,
Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,
Vu le décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage,
Vu la circulaire n° 2001-49 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi n°2000-614
du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,
Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2013 portant approbation du schéma départemental pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage dans le département du Doubs,
Vu l'article n°6.1 des statuts de GBM lui donnant la compétence en matière de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion d'aires d'accueil et de passage des gens du voyage,
Vu le décret n° 2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grands passages,
Considérant que le bon fonctionnement de l'aire de grand passage implique de réglementer les conditions d'accès et de séjour des usagers,

ARRÊTE

Article 1er – Description de l'aire de grand passage

La Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole, dont le siège est situé 4 rue Gabriel Plançon « la City » 25043 Besançon Cedex, a réalisé une aire de grands passages pour les gens du voyage située sur la commune de Thise. D'une surface de 18 000 m2, cette aire, réservée aux gens du voyage, permet l'accueil simultané de 90 caravanes (200 m2 par caravane) à l'occasion des grands rassemblements.

Une aire de grands passages provisoire est également disponible sur la commune de Marchaux-Chaudefontaine. D'une surface de 40 000 m2 elle permet l'accueil simultané de 200 caravanes.

Ces aires sont équipées, lors de la présence de voyageurs, d'un point d'alimentation en eau, de bornes électriques, de sanitaires mobiles et d'une benne de grande contenance pour l'enlèvement des déchets ménagers.

Article 2 – Modalités d'accès

Le gestionnaire met en œuvre, avant l'arrivée du groupe de voyageurs, les moyens et mesures permettant d'assurer :

- la mise en marche de l'alimentation en eau ;
- la mise à disposition d'un raccordement à l'électricité ;
- le contact avec le prestataire qui viendra déposer une benne à ordure à l'entrée de l'aire ;
- le déclenchement du dispositif de ramassage des ordures.

Article 3 - Modalités d'admission

Sont prioritairement accueillis les groupes de voyageurs ayant préalablement :

- prévenu Grand Besançon Métropole et la préfecture de leur volonté de stationner sur l'aire et communiqué le nombre de caravanes présentes ainsi que la durée prévue du stationnement ;
- identifié les preneurs ou leurs représentants qui sont l'interlocuteur du représentant désigné de Grand Besançon Métropole;
- obtenu l'autorisation de stationnement du gestionnaire.

L'accès à l'aire de grands passages est interdit à toute personne non autorisée par la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole et strictement réservé aux gens du voyage. Toute personne désirant accéder ou séjourner sur l'aire doit en faire la demande auprès de la société gestionnaire au moins 30 jours avant la date prévue du passage. Les demandes sont satisfaites par ordre d'arrivée et en fonction de la disponibilité du terrain.
Les groupes accueillis désignent un responsable, en tant qu'interlocuteur unique du gestionnaire et signataire de la convention d'occupation qui l'engage ainsi que son groupe à respecter le présent règlement. Ce responsable devra justifier de son identité et sera chargé de remettre au gestionnaire la caution et la totalité de la redevance séjour pour l'ensemble du groupe.

Pour être admis sur l'aire, l'ensemble des voyageurs doit :

- être en possession d'une carte nationale d'identité (CNI) ou d'une pièce d'identité (passeport ou permis de conduire) et des documents d'identification des véhicules (caravanes et véhicules tracteurs),
- avoir des véhicules et caravanes en état de marche et régulièrement couverts par une assurance,
- être intégralement à jour des redevances correspondant à des séjours antérieurs.

L'accès est autorisé dans la limite des places disponibles et est rigoureusement interdit sans la présence du gestionnaire. A l'entrée, un état des lieux contradictoire sera réalisé en présence du gestionnaire ; il devra être signé par le responsable du groupe et le gestionnaire de l'aire. Les abords du terrain sont interdits au stationnement.

L'admission sur l'aire de grands passages pourra être refusée lorsque le responsable du groupe ou l'un des membres de ce groupe auront au cours des séjours précédents :

- Introduit sur les lieux des voitures, caravanes ou marchandises volées,
- commis sur l'ensemble des aires d'accueil du Grand Besançon une atteinte grave aux bonnes mœurs,
- quitté une aire d'accueil ou de grands passages du Grand Besançon sans s'être acquittés de la totalité de leur redevance ou omis de payer des détériorations dont il est responsable,
- commis des dégâts sur une aire d'accueil ou sur l'aire de grands passages du Grand Besançon ou des actes de violence à l'encontre du personnel,
- fait l'objet d'une décision de justice d'expulsion et/ou d'une interdiction de stationnement sur les aires de la Grand Besançon.

Article 4 – Convention d'occupation

1. Une convention d'occupation de l'aire est signée par le gestionnaire et par les preneurs ou leurs représentants.
2. La convention d'occupation précise les obligations liées à l'occupation, au paiement, au respect du présent règlement intérieur, à la bonne utilisation des moyens nécessaires mis à disposition avant l'arrivée du groupe, au bon

déroulement du séjour, à l'ordre, à la propreté et au nettoyage de l'aire et de ses alentours.
3. Un état des lieux contradictoire est réalisé à l'arrivée du groupe entre le gestionnaire et les preneurs ou leurs représentants.

Le stationnement sur l'aire de grands passages est autorisé pour une durée maximale de 14 jours consécutifs sur la période allant du 1er avril au 30 septembre de chaque année. La convention d'occupation du domaine public est donc conclue pour une durée maximale de 14 jours. Après mise en demeure par courrier, tout dépassement de la durée maximale d'occupation sera notifié, avec sommation de quitter les lieux sous 24 heures. A défaut d'exécution, une procédure d'expulsion sera engagée auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Redevances

Le montant versé au titre de dépôt de garantie est de 300 €. A l'arrivée, le solde de la caution due pour le séjour devra être versé par le responsable du groupe.
Une redevance de séjour comprenant l'occupation des lieux, la consommation d'eau et d'électricité et la mise à disposition de sanitaires chimiques est fixée à 2 € par jour et par foyer (1 caravane double essieux). A cela s'ajoute le paiement intégral de la benne mise à disposition pour l'enlèvement des déchets ménagers. Le prix de la benne est fixé à 300 € par semaine. Toutefois, le prix sera de 150 € par semaine lorsque la taille du groupe est inférieure à 20 caravanes d'habitation.
Le montant total des redevances dues sera versé par le responsable du groupe à l'arrivée en prépaiement.
Le montant de la caution, de la redevance d'occupation, la tarification des consommables et des facturations liées à dégradations, sont fixés par délibération du Conseil communautaire du Grand Besançon.

En cas de départ des voyageurs sans règlement intégral de la redevance et des fournitures d'eau et d'électricité, la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole établira un titre de recettes à l'encontre du responsable du groupe.

Article 5 – Règles d'occupation

1. Le stationnement est respectueux des riverains et de l'ordre public.

2. L'observation des règles élémentaires de sécurité permet :
- l'arrivée des secours à tout moment sur les voies d'accès et la desserte interne ;
- l'accessibilité permanente des poteaux et bouches d'incendie ;
- la distribution d'électricité, de l'eau et la gestion des ordures ménagères.

3. Chaque voyageur membre du groupe s'abstient de toute activité économique et professionnelle qui pourrait nuire à la propreté ainsi qu'au respect de l'aire de grand passage. Toute entrée et/ou dépôt d'objet de ferraille, d'épaves, etc. sont interdits sur le terrain.

4. Les ordures ménagères sont déposées dans les bennes mises à disposition sur l'aire et tous les autres déchets (déchets verts, ferraille, objets encombrants, etc.) sont déposés à la déchetterie indiquée dans la convention d'occupation. Le guide de collecte des déchets mentionné à l'article R. 2224-27 du code général des collectivités territoriales est annexé au règlement intérieur.
Par ailleurs, aucun déchet ne peut être brûlé sur l'aire et aucune caravane, ni véhicule ou élément de mobilier ne doit être abandonné ou brûlé sur l'aire sous peine d'encaissement de la caution.

5. Les occupants doivent respecter et faire respecter les installations, les équipements et le matériel mis à leur disposition. Leur responsabilité civile sera

engagée en cas de détérioration dûment constatée. Les équipements ne doivent subir aucune modification, les sols et les espaces verts aucune dégradation

6. Toute installation de structure de chapiteau est faite sous la responsabilité du ou des preneurs. L'accès est réservé aux seuls membres du groupe.

7. Toute difficulté lors du stationnement sur l'aire de grand passage est signalée au gestionnaire.

8. Les usagers s'engagent à se comporter en bon père de famille et à se conformer aux obligations du présent règlement afin de garantir le calme et la tranquillité à l'ensemble des occupants. Le représentant du groupe est responsable du comportement des membres de son groupe et de ses visiteurs ainsi que des dégradations que ceux-ci pourraient commettre. Le représentant du groupe devra répondre à tout manquement constaté au présent règlement.

9. Les usagers devront veiller à éviter tout gaspillage de l'eau.

10. Il est défendu de scier les arbres et les branches.

11. Tout manquement à la sécurité et au respect du personnel est susceptible d'être sanctionné par la résiliation de la convention d'occupation et une expulsion définitive ou temporaire des aires d'accueil et de passages de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole signifiée par le biais d'un arrêté

12. Il est interdit de faire du feu sur l'ensemble du site, de quelque nature qu'il soit (plastique, bois, caoutchouc, cuivre, etc.). Les feux de bois et barbecues sont autorisés uniquement hors sol dans des bidons prévus à cet effet.

13. Tous les chiens présents sur le terrain doivent être tenus en laisse et vaccinés contre la rage (certificat antirabique en cours de validité).Les chiens d'attaque (type pitbull) de 1ère catégorie, selon la loi 99.5 du 6 janvier 1999, sont strictement interdits sur l'aire. Les autres animaux ne doivent pas divaguer sur les terrains. Tout accident et toute dégradation causés par les animaux sont à la charge du propriétaire de l'animal.

14. Toutes les règles et arrêtés en vigueur dans la commune ainsi que les règles du Code de la route s'appliquent à l'aire de grands passages. La vitesse est limitée à 10 km/h à l'intérieur du terrain.
Les réparations mécaniques, la récupération et le recyclage des pièces mécaniques des véhicules sont interdits sur l'aire et ses abords. L'utilisation de mini-motos, quads et tout autre engin non homologué est interdite sur l'aire. Les accès, allées et espaces communs sont libres d'accès aux services de Police ou de Gendarmerie.

15. L'usage d'armes à feu ou à air comprimé, d'armes blanches, lance-pierres, objets contendants, pétards ou tous engins présentant un danger ou un risque pour la sécurité et la vie des personnes est formellement interdit sur l'aire.

16. Les occupants doivent observer des règles de bon voisinage avec la population environnante de l'aire et éviter les nuisances de tout type, en particulier l'intrusion sur les terrains privés mitoyens. Les usagers s'engagent à respecter les autres occupants, les riverains et voisins proches des aires. Chacun des occupants devra veiller à ne pas gêner le repos nocturne des autres usagers et des riverains. Les occupants devront utiliser les sanitaires mis à leur disposition. La défécation sauvage est rigoureusement interdite.

Seront exclues des aires d'accueil et de passages de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole :

- les familles qui auraient introduit sur les lieux des voitures, caravanes ou marchandises volées
- les familles dont un membre aurait commis sur l'ensemble des aires d'accueil du Grand Besançon une atteinte grave aux bonnes mœurs et à l'ordre public,
- les personnes qui auraient quitté une aire d'accueil du Grand Besançon sans s'être acquittées de la totalité de leur redevance,
- les personnes qui auraient commis des dégâts sur une aire d'accueil du Grand Besançon ou des actes de violence à l'encontre du personnel,
- les personnes qui n'auraient pas respecté les conditions d'admission : entrée en dehors de la présence du gestionnaire, installation en dehors des emplacements délimités notamment.

De manière générale, toute infraction au présent règlement pourra entraîner l'annulation de l'autorisation de stationner sur l'aire de grands passages et l'obligation de quitter le terrain dès notification de cette décision. L'exclusion des aires d'accueil et de passages du Grand Besançon pourra être prononcée.

Article 6 - Modalités de paiement

Les sommes fixées par la convention d'occupation et, le cas échéant, le montant du dépôt de garantie sont acquittées contre remise d'un récépissé selon des modalités établies par le gestionnaire.

Article 7- Modalités de départ

Le départ doit être annoncé à l'avance par le groupe occupant, au plus tard la veille avant 17 heures.

1. Un état des lieux contradictoire entre le gestionnaire et les preneurs ou leurs représentants est effectué à la libération des lieux.
2. Une rencontre entre le gestionnaire et les preneurs ou leurs représentants est organisée pour faire le bilan du passage, pour encaisser le solde des montants prévus et, le cas échéant, pour la restitution du dépôt de garantie.
3. Les preneurs ou leurs représentants nommément désignés s'assurent que ni déchets, ni caravanes, ou véhicules ne restent sur l'aire et les terrains attenants après le départ du groupe de voyageurs. S'il est constaté que le terrain n'est pas laissé en parfait état de propreté et/ou qu'il a été endommagé, les frais de nettoyage et/ou réparations seront facturés au responsable du groupe, titulaire de la convention d'occupation (retenue du dépôt de garantie et facture si le montant est supérieur au dépôt de garantie) en fonction du coût prévisionnel de la remise en état et suivant un barème fixé par délibération du Conseil de Communauté de Grand Besançon Métropole.

Le Conseil de Communauté de Grand Besançon Métropole peut modifier le présent règlement et se réserve le droit de statuer sur des propositions de modification de celui-ci, sur demande motivée et écrite de personnes ou associations représentatives des usagers.

Article 8 : Le présent arrêté abroge le précédent règlement intérieur en date du jeudi 14 février 2019.

Article 9 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 10 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché sur les aires de grands passages de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole,
- affiché au siège de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole,
- publié au recueil des actes administratifs et au registre des arrêtés,
- adressé en Préfecture.

Besançon, le 11 FEV. 2021

La Présidente

Grand Besançon Métropole C.U

Anne VIGNOT

Date de début d'affichage :

Date de fin d'affichage :